

DÉLIBÉRATION N°2022-09-04

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES

Conseil Municipal du 27 septembre 2022

Date de convocation : 20 septembre 2022 Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 13 – Votants : 19

L'an deux mille vingt-deux, le 27 du mois de septembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué à la Salle de SAINT EXUPERY, sous la Présidence de Monsieur Jean Luc VERET, le Maire

Etaient présents :

VERET Jean-Luc, MACHUREY Cécile, MARIE Jean-Claude, MARCIA Gérard, Houria BADEK, Pascale CLAUSER, MAULNY Ludovic, Catherine INNOCENT, POTIER Éric, ONILLON Philippe, DEHLINGER Marie-Christine, Jean CHANAL, COUTAND Françoise.

Pouvoirs :

MAILLARD Jean-Bernard donne pouvoir à MACHUREY Cécile
BERTEMONT Philippe donne pouvoir à MARIE Jean-Claude
HOFFNUNG Marie-Claude donne pouvoir à POTIER Éric
DESCHAMPS Daniel donne pouvoir à MARCIA Gérard
LEDUC DREAN Lysiane donne pouvoir à INNOCENT Catherine
PAIN Marie-Laure donne pouvoir à Philippe ONILLON

Secrétaire de séance : INNOCENT Catherine

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1 et suivants,

Jusqu'au 31 décembre 2021, les communes « pouvaient » reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales en fonction de leurs compétences pour réalisation des équipements publics que la taxe d'aménagement peut financer.

L'article 109 de la loi finances pour 2022 modifie le huitième alinéa de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme. Les mots « peut être » sont remplacés par le mot « est ». Ainsi, « ... *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale [...] compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences [...]* ». Le reversement n'est plus une possibilité mais devient une obligation.

La commune de VER SUR MER et la communauté de communes doivent, par délibérations concordantes, définir le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI.

Cette disposition prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que la commune de VER SUR MER reverse 20% de sa taxe d'aménagement à la communauté de communes Seules Terre et Mer.

La part de la taxe d'aménagement acquise par la communauté de communes Seules Terre et Mer sera utilisée pour satisfaire les besoins en matière de voirie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOpte le principe de reversement de 20% de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Seules Terre et Mer qui sera affectée aux travaux de voirie.

DECIDE que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement.

ADOpte à l'unanimité.

*Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre
Transmis à la Sous-Préfecture le 29 septembre 2022*

Le 1^{er} Maire-adjoint,
Pour le Maire et par délégation

